EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DEPARTEMENT DES VOSGES,

SÉANCE publique du 3 Mai 1793, l'an second de la République françoise.

POLICE DES GRANDES ROUTES.

Présens, les citoyens *BENOIST*, Vice-président; *JAUSSAUD*, *BIGOTTE*, *LE ROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ* et *CLAUDEL*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-général-syndic.

DENIS, Secrétaire-général.

VU par le Directoire la lettre du Ministre de l'intérieur, qui annonce que de nombreuses réclamations ont été faites contre la résistance que les rouliers et voituriers manifestent pour laisser un libre passage aux voitures en poste et aux diligences;

Considérant que, si dans un gouvernement sage il doit exister des règles pour la police des grandes routes, c'est principalement dans les états libres que les citoyens doivent avoir, les uns à l'égard des autres, les procédés qui démontrent la fraternité et caractérisent les républicains.

LIBRARY

Que celui - là se feroit de bien fausses idées de la liberté ; qui croiroit qu'elle consiste à s'opposer brutalement et sans raison au passage des courriers et chaises de poste, puisque la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : que cette licence ne peut êtee tolérée sans exposer la société à perdre l'avantage qu'elle se promet des postes et diligences qui doivent parcourir un trajet de deux lieues à l'heure; que c'est, sur-tout, dans les circonstances actuelles, qu'il est intéressant pour tous, que les communications soient libres, et que les berlines et chaises de poste qui, très-souvent, conduisent des Commissaires de la Convention nationale ou du Pouvoir exécutif, des Officiers généraux ou de simples Officiers chargés de mission, ne rencontrent aucun obstacle qui ralentisse leur marche à la célérité de laquelle peut être attaché le succès d'une mesure de la plus haute importance : qu'il suffira, sans doute, de rappeler aux citoyens qui conduisent des voitures, ces grands motifs d'utilité publique, pour les engager à se détourner sur les routes, puisque cette condescendance, de leur part, na pour objet que l'intérêt général qui les touche immédiatement comme citoyens d'un état libre.

Considérant encore que les loix sur le roulage et la police des grandes routes, subsistent dans toute leur force, ainsi que les dispositions pénales qu'elles contiennent contre les voituriers et rouliers qui obstrueroient la voie publique ; le Directoire, sur le rapport de Joseph - Etienne *POIRSON*, ouï le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, arrête que, conformément aux anciens réglemens, les voituriers et rouliers céderont exactement, sur les routes et voies publiques, la moitié du pavé aux diligences et voitures de poste, de manière que l'on ne puisse être ralenti ; et dans le cas que les voituriers et rouliers

s'obstineroient, contre toute attente, à obstruer la voie publique, et à violer les règlemens à cet égard, ils seront soumis à toute la rigueur des peines portées contre eux par ces règlemens.

Et sera le présent arrêté imprimé et envoyé à tous les Districts, et par ceux-ci, à toutes les Municipalités de leur ressort, pour y être publié et affiché, et notamment dans les lieux les plus à portée des grands chemins.

COLLATIONNÉ.

Signé *DENIS.*

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.

f62